

DEPARTEMENT
<b>V A U C L U S E</b>
COMMUNE
<b>L'ISLE SUR LA SORGUE</b> Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**ARR DAJ 2024-360**

PG/CB/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : [juridique@islesurlasorgue.fr](mailto:juridique@islesurlasorgue.fr)

Mis en ligne le 19 novembre 2024

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET : BIENTOT NOEL 2024**

**Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,**

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2,
- VU Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
- VU Le code de la route,
- VU L'arrêté n°2005-013 du 21 janvier 2005 portant instauration d'une fourrière municipale,
- VU L'arrêté DAC 2016-98 du 1er juillet 2016 portant règlement général du parc Gautier,
- VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle,
- VU L'avis de la Direction des services techniques.

**CONSIDERANT que pour permettre l'installation et le bon déroulement de la manifestation « Bientôt Noël » organisée le samedi 21 décembre 2024, il y a lieu de réglementer l'accès au parc Gautier et de modifier temporairement le plan de circulation communal, dans les conditions énoncées ci-après.**

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le parc Gautier est fermé au public le samedi 21 décembre 2024 de 8h00 à 18h30 afin de permettre l'installation des équipements nécessaires au spectacle pyrotechnique organisé dans le parc de 19h30 à 20h30 ce jour-là, dans le cadre de la manifestation « Bientôt Noël ».

**ARTICLE 2** : Afin de permettre l'installation et le bon déroulement de la manifestation « Bientôt Noël » le plan de circulation et de stationnement communal est modifié comme suit. Ces modifications s'ajoutent à celles déjà prévues par l'arrêté DAJ 2024-355 du 4 novembre 2024 instaurant une piétonnisation en centre-ville les samedis du mois de décembre 2024 :

## **1-Circulation**

La circulation est interdite avenue de la Libération le samedi 21 décembre 2024 de 18h00 à 21h00.

En conséquence, le samedi 21 décembre 2024 de 18h00 à 21h00 plusieurs déviations sont instaurées pour tous les véhicules en provenance de :

- Avignon (route du Thor) vers Carpentras, Pernes les Fontaines et Apt : la déviation suivra l'itinéraire cours Victor Hugo, avenue Aristide Briand, avenue Marius Jouveau, avenue des Sorgues, cours Fernande Peyre ;
- Carpentras vers Avignon, Caumont, Cavaillon, Robion, Petit-Palais : la déviation suivra l'itinéraire avenue des Sorgues, avenue Marius Jouveau, avenue Aristide Briand, chemin de la Brouillasse, allée de la Ricarde, chemin de l'Ecole d'Agriculture ou cours Fernande Peyre, rond-point Charles de Gaulle, cours René Char, chemin de la Muscadelle, route de Robion ;
- Apt vers Avignon, Caumont, Cavaillon : la déviation suivra l'itinéraire avenue Général de Gaulle, cours Fernande Peyre, avenue des Sorgues, avenue Marius Jouveau, avenue Aristide Briand, chemin de la Brouillasse, allée de la Ricarde, chemin de l'Ecole d'Agriculture ;
- Route de Robion vers Carpentras, Apt : la déviation suivra l'itinéraire chemin de la Muscadelle, cours René Char, avenue du Général de Gaulle.

## **2- Stationnement**

Le stationnement est interdit sur la deuxième partie du parking situé derrière le parc Gautier du vendredi 20 décembre 2024 à 8h00 au samedi 21 décembre 2024 à 23h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux organisateurs de la manifestation « Bientôt Noël », pour qui 25 places de stationnement sont réservées du côté de la voie ferrée, et aux services de secours.

Le stationnement est interdit avenue de la Libération le samedi 21 décembre 2024 de 14h00 à 21h00.

Le stationnement est interdit sur le quai Rouget de Lisle du vendredi 20 décembre 2024 à 20h00 au samedi 21 décembre 2024 à 10h00.

**ARTICLE 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité, notifié à la gendarmerie.

**ARTICLE 5** : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 4 novembre 2024



**Pierre GONZALVEZ**  
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).